

Conditions Générales d'Achat – Ref NOV 2008-01 (version mise à jour le 11 juin 2008)

1. GENERALITES

Le terme "Acheteur" désigne ci-après l'entité figurant à l'en-tête du bon de commande.

Le terme "Fourniture" désigne l'objet de la commande, qu'il s'agisse de produits, matériels, équipements avec ou sans montage et toutes autres prestations, définis dans la commande.

Le terme "Contractant" désigne toute personne morale ou physique s'engageant contractuellement à fournir à l'Acheteur la Fourniture et/ou la Prestation désignée ; tout sous-traitant du Contractant est soumis aux mêmes obligations et devoirs que le Contractant.

Le terme « Client » désigne le client de l'Acheteur.

Tout délai exprimé en jours, s'entend en jours calendaires.

2. CONDITIONS APPLICABLES

L'Acheteur s'engage par une commande rédigée sur papier à en-tête. Les méthodes d'achat de L'Acheteur sont conformes à la norme NF EN ISO 9001 2000, et ses Contractants doivent répondre favorablement aux exigences qualité en référence.

La commande est constituée indissociablement, et dans l'ordre de priorité ci-après, par :

- le bon de commande ;
- les présentes CGA, dont en annexe les Clauses de Sécurité qui s'appliquent sur tout site de l'Acheteur ;
- le devis du Fournisseur, explicitement complété par les modifications négociées puis acceptées par les parties ;
- les Conditions Générales de Vente du Contractant

Le Contractant est dans l'obligation de conseiller l'Acheteur dans le cadre des besoins qu'il exprime, et de fournir des produits et prestations conformes à l'usage envisagé.

Les obligations prévues dans les présentes conditions générales d'achat sont des obligations minimales, et essentielles du contrat. Elles ne pourront être restreintes de quelque manière que ce soit par aucun document antérieur ou postérieur aux présentes conditions générales.

En cas de nécessité, l'Acheteur peut, par un accord explicite avec le Contractant, décider une dérogation sur un point particulier ; elle ne vaudra que pour la commande afférente.

Le Contractant a l'obligation avant son intervention, d'avoir pris connaissance des consignes de sécurité, règles administratives et conditions générales d'exécution propres au site. A défaut, le Contractant ne pourra se prévaloir de l'absence de cette communication pour s'exonérer de sa responsabilité dans l'exécution de ses prestations.

3. ACCEPTATION DE LA COMMANDE

La commande n'est réputée définitive qu'après son acceptation expresse par le Contractant, matérialisée par un accusé de réception de commande signé, lequel doit être retourné à l'Acheteur, par fax ou par mail, dans un délai maximum de 8 jours à compter de la date portée sur ladite commande.

L'acceptation de la commande vaut reconnaissance par le Contractant d'avoir reçu de l'Acheteur toutes les informations nécessaires à sa bonne exécution. La commande n'est modifiable qu'après accord écrit de l'Acheteur, confirmé par avenant.

La présentation et/ou l'encaissement d'un acompte et/ou un début d'exécution de la part du Contractant valent également acceptation sans réserve des conditions de la commande.

4. EXECUTION DE LA COMMANDE

4.1. Définition de la Fourniture et modifications

L'objet de la commande (produits, matériels, prestations et services associés) composant la Fourniture est défini dans le corps même de la commande et ses documents annexes.

L'Acheteur se réserve le droit d'apporter à la commande, même en cours d'exécution, toutes modifications qu'il jugerait nécessaires. Le Contractant dispose alors, sous peine de forclusion, d'un délai de 10 jours à compter de la demande de l'Acheteur, pour accepter la modification et en évaluer les conséquences techniques, économiques et relatives au délai.

Les modifications feront l'objet d'un accord écrit entre les parties.

4.2. Prix

Sauf stipulations contraires, les prix s'entendent hors taxes, emballage compris, fermes et non révisables, pour Fourniture livrée franco de port et d'emballage et prestation accomplie, sur le site désigné dans la commande.

4.3. Conditions d'exécution

La commande comprend l'objet stipulé ainsi que tout ce qui s'y rattache directement ou indirectement (documents, assurances, mise en service, garanties...), de manière à ce que son exécution soit parfaite et/ou la fourniture prête à l'emploi.

Le Contractant prend toute mesure utile pour assurer à tous points de vue la parfaite exécution de la commande, sans interruption et dans les délais stipulés.

En cas de contestation ou litige, le Contractant s'interdit de suspendre sans négociations préalables, ses fournitures, travaux ou autre exécution de ses obligations contractuelles.

Le Contractant désirant sous-traiter une prestation, obtiendra préalablement l'autorisation écrite de l'Acheteur.

L'Acheteur et le Contractant s'obligent à aviser immédiatement l'autre partie, en cas de modifications touchant leur statut juridique, administratif, professionnel.

4.4. Délai

La date de livraison est réputée être la date d'arrivée des marchandises sur le site de l'Acheteur, quels que soient les délais nécessaires à l'acheminement.

La date contractuelle de livraison de la marchandise figure sur la commande, et à défaut, sur l'acceptation de la commande.

Toute livraison anticipée par rapport à la date prévue ne sera admise que par accord préalable explicite.

Dès qu'il en a connaissance, le Contractant s'engage à informer l'Acheteur, de tout retard prévisible dans l'exécution de la commande ; ce retard ouvre droit, pour l'Acheteur, à annuler la commande sans frais ni indemnité.

Si des retards de livraison sont prévisibles, voire inévitables, le Contractant est tenu d'en aviser l'Acheteur dès qu'il en a connaissance ; à charge pour l'Acheteur de l'informer de sa décision de résilier ou non la commande.

En cas de retard pour lequel le Contractant voudrait se prévaloir d'un fait exonératoire autre que la force majeure, le Contractant, sous peine de forclusion, doit en aviser l'Acheteur par écrit dans les 48 heures de la survenance de cet événement. En ce cas, le délai sera éventuellement modifié par accord mutuel des parties, sous réserve de la reconnaissance par l'Acheteur du caractère exonératoire dudit événement.

En cas de dépassement du délai contractuel ou d'inexécution totale ou partielle de la commande, l'Acheteur se réserve le droit, soit de refuser tout ou partie de la Fourniture sans que le Contractant puisse prétendre à une indemnisation quelconque, soit de la retourner au Contractant par les moyens de transport les plus rapides et sous déduction des frais afférents, dans le cadre de la liquidation de la commande.

La clause de pénalité de retard ne saurait faire obstacle à ce droit de refus.

Dans le cas de Fourniture dont le temps de réalisation prévu par le Contractant est supérieur ou égal à 8 semaines, le Contractant tiendra à disposition de l'Acheteur un planning périodiquement actualisé, conforme à la commande.

4.5. Pénalités de retard

4.5.1. Pénalités de retard

Toute livraison effectuée postérieurement à une date conforme à la commande, met le Contractant en l'état d'encourir des pénalités pour retard. Le Contractant est mis en demeure du seul fait de l'échéance du terme, sans autre formalité.

Même en cas d'exécution partielle de l'obligation, la pénalité est due en totalité, sauf accord spécifique préalable entre les parties. Le montant de ces pénalités, précompté sur les règlements, sera égal à 2,5 % du montant HT de la commande, dont plancher de 100 €, par jour de retard ; il sera plafonné à 20% du montant de la commande.

4.5.2. Pénalités pour manquements à la sécurité

En cas de manquement au respect des clauses relatives à la sécurité, l'Acheteur pourra facturer au Contractant une pénalité de 10 % du montant facturable au titre de la livraison incriminée. En cas de manquements graves ou répétés, l'accès au site pourra être refusé aux personnels et véhicules du Contractant, et/ou de ses sous-traitants, et l'Acheteur se réservera le droit d'annuler sans délai la commande.

4.6. Inspections et recettes

L'Acheteur se réserve le droit d'examiner à tout moment l'avancement de l'exécution chez le Contractant et ses sous-traitants éventuels, qui devront laisser le libre accès des bureaux et ateliers à l'Acheteur ou ses représentants.

Toute Fourniture commandée est susceptible de faire l'objet d'une ou plusieurs inspections ou recettes de matériel et/ou produit, en cours de fabrication, par l'Acheteur ou son représentant. Ces opérations n'entraîneront pas de rétribution complémentaire du Contractant.

L'acceptation prononcée par l'Acheteur ne saurait en aucun cas dégager la responsabilité du Contractant pour tout défaut, erreur ou non-conformité qui n'aurait pas été décelé ou signalé lors de ces opérations.

4.7. Livraison et Réception sur site de la Fourniture

- > Livraison de produits, matériels et équipements

Le lieu de livraison est précisé sur la commande. Il appartient au Fournisseur de s'assurer des heures de réception des marchandises. Aucune expédition ne sera effectuée, sans que le Fournisseur ait établi un certificat de conformité de la marchandise aux spécifications référencées dans la commande.

Le transfert des risques sur l'Acheteur ne s'opère qu'à compter du complet déchargement sur le site de l'Acheteur. Toute livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison indiquant notamment la date d'expédition, le n° de la commande, la référence de l'affaire, la nature, les quantités de marchandises, leur type de conditionnement, la destination complète. La Fourniture ne sera réputée livrée au sens du présent article que lorsque l'ensemble des documents ci-dessus et tous autres documents stipulés à la commande et/ou nécessaires, auront été remis à l'Acheteur.

L'acceptation par l'Acheteur de la Fourniture livrée ne préjuge pas de leur conformité à toutes les spécifications de la commande et aux règles de l'Art. De convention expresse, toute marchandise refusée par l'Acheteur devra être reprise par le Fournisseur dans les 8 jours suivant l'avis adressé par l'Acheteur ; le magasinage, la libération du process, voire sa dépollution, seront réalisés par Novergie aux frais, risques et périls du Fournisseur.

Dans le cas d'un achat départ usine, la Fourniture est chargée et calée sur véhicule, sous la responsabilité du Fournisseur, et les risques sur les marchandises, liés au transport, pèsent sur le Fournisseur pendant le chargement, et jusqu'au départ du véhicule à l'extérieur de l'établissement du Fournisseur.

- > Réception des prestations effectuées

La Fourniture et d'éventuelles prestations associées peuvent faire l'objet d'une procédure de réception sur site précisée sur la commande. La réception est prononcée après entière exécution des obligations du Fournisseur, au lieu de destination de la commande, et/ou est prononcée lorsque l'intégralité des exigences prévues dans la procédure de réception est satisfaite.

Le Fournisseur ne pourra exiger de l'Acheteur une réception partielle.

La réception de ces prestations entraîne transfert des risques et de la propriété des prestations au profit de l'Acheteur. La réception de ces prestations ne saurait être considérée comme libérant le Fournisseur des garanties légales ou contractuelles auxquelles ce dernier s'est engagé.

4.8. Documents, plans, notices, pièces détachées

A défaut de stipulation particulière, le Contractant doit fournir à l'Acheteur au minimum en 2 exemplaires (papier et CD-Rom), tous les plans (format Autocad), notices d'entretien en langue française, manuels d'utilisation, listes de pièces de rechanges, et données de sécurité nécessaires à l'étude, au montage et au bon fonctionnement des appareils et/ou équipements composant la Fourniture.

La non remise des documents ci-dessus ou de tous autres documents stipulés à la commande peut entraîner la suspension des paiements.

Le Contractant fournissant des biens non consommables, s'engage à pouvoir livrer les pièces détachées à l'Acheteur pendant un délai raisonnable.

5. SECURITE SUR SITE

Par l'acceptation de la commande, le Contractant s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment celle relative aux conditions de travail et à la protection de l'environnement, et les Clauses de Sécurité détaillées en annexe aux présentes CGA.

Le Contractant a l'obligation de porter ces règles de sécurité à la connaissance de ses sous-traitants et se porte fort de leur acceptation par lesdits sous-traitants. Il s'engage également à ce que les consignes de sécurité et environnementales spécifiques au site sur lequel il intervient, soient connues, comprises et respectées par son personnel et celui des entreprises travaillant pour son compte.

Un protocole de sécurité doit être signé entre l'Acheteur et le Contractant. Tout agent du Contractant pénétrant sur le site, prend préalablement connaissance de ce document et s'engage à le respecter en tout point.

6. CONFORMITE

Les marchandises sont supposées conformes aux plans et spécifications référencées par la commande.

La Fourniture livrée doit répondre aux exigences des lois, décrets, règlements, normes en vigueur au moment de la passation de la commande par l'Acheteur. Tous documents et certificats devront être joints avec les produits.

En cas de non-conformité, le Contractant s'engage à apporter dans les meilleurs délais et à ses frais, les modifications nécessaires au bon fonctionnement des matériels, ou à procéder à leur remplacement sans préjudice de tous autres dommages et intérêts. L'Acheteur se réserve le droit de retourner aux frais du Contractant les matériels et biens objets de la commande au Contractant, lequel devra rembourser les sommes déjà versées et indemniser du préjudice causé.

Cette obligation de conformité concerne aussi la Charte Suez, relative aux principes d'éthique du Groupe, et au respect des valeurs et règles dans l'organisation et la conduite des activités commerciales.

7. GARANTIE

Le Contractant garantit qu'il est propriétaire de la Fourniture, et qu'elle est exempte de tout défaut apparent ou caché.

Le Contractant remettra, dès confirmation de la commande, les instructions précises de montage et de fonctionnement, rédigées en langue française.

Sauf mention contraire expresse, la période de garantie sera d'une année, et débutera au jour de la réception de la Fourniture par l'Acheteur.

La garantie du Contractant consiste notamment dans la mise au point et/ou le remplacement à neuf gratuit des marchandises ou pièces défectueuses, sans frais, sans délais, et sur le lieu d'acheminement final.

Si l'importance et le genre de défauts font pressentir un caractère systématique du vice, les dispositions ci-dessus s'appliqueront à l'ensemble correspondant de la Fourniture.

Le Contractant devra remédier, en toute diligence et en totalité à ses frais (y compris frais de main d'œuvre, de déplacements, de transports, d'emballages...), à tout défaut de la marchandise. Il devra également réparer les conséquences que ces défauts entraînent chez l'Acheteur.

Au cas où le Contractant s'avérerait incapable d'assurer l'exécution correcte de la présente clause, L'Acheteur se réserve le droit de faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du Contractant sans préjudice de l'application de la clause de résiliation.

Cette garantie ne saurait en aucun cas faire obstacle aux garanties de droit commun, notamment en matière de vice caché. Les pièces remplacées ou modifiées sont couvertes par un nouveau délai de garantie de même durée.

8. TRANSFERT DE PROPRIETE

La propriété de l'objet de la commande est acquise à l'Acheteur :

- pour les livraisons de produits, matériels et équipements sans montage ni prestations associées : après complet déchargement sur le site et après acceptation par l'Acheteur de la conformité de la livraison par rapport à la commande,
- pour les prestations effectuées sur site avec ou sans fourniture de produits, de matériels et d'équipements : le jour de la réception des prestations par l'Acheteur et donnant lieu à la signature d'un procès verbal de réception entre le Fournisseur et l'Acheteur.

9. FACTURATION – PAIEMENT – RETENUE DE GARANTIE

Sauf stipulation contraire expresse, à chaque commande doit correspondre une seule facture. Cette facture est à adresser en un seul exemplaire, au lieu indiqué sur le bon de commande. Elle doit être accompagnée d'un exemplaire de la commande ou à défaut, rappeler l'ensemble des références portées en tête de la commande et doit être accompagnée des bordereaux de livraison signés du (des) réceptionnaire(s).

Dans le cas de livraisons fractionnées, la facture relative à chaque fraction, sera accompagnée, à son tour, d'un exemplaire du bordereau de livraison correspondant et d'une photocopie de l'original du bon de commande resté en possession du Contractant.

Les factures feront apparaître clairement le mode de calcul du montant net global à payer.

Le non respect de ces dispositions entraîne purement et simplement le retour de la facture au Contractant. Seule l'exécution complète comprenant la réception de la totalité des éléments requis ouvre droit à paiement.

Sauf dispositions contraires précisées sur le bon de commande, le règlement est effectué à 60 jours fin de mois de la date de réception de facture, le 10 du mois suivant.

Une retenue de garantie, éventuellement remplacée par une caution bancaire personnelle et solidaire sous condition d'accord avec l'Acheteur, pourra être prévue dans les dispositions contractuelles ; sauf stipulations contraires, son montant s'élèvera à 5 % du montant de la commande ; elle sera réglée (respectivement levée) à l'expiration du délai de garantie.

10. UNICITE DU CONTRAT

En cas d'inexécution par le Contractant d'une de ses obligations résultant des présentes, l'Acheteur est autorisé à considérer l'ensemble de ses dettes et créances vis-à-vis de celui-ci comme procédant d'un seul et unique engagement contractuel.

En conséquence, l'Acheteur pourra notamment opérer compensation de ses dettes avec ses propres créances sur le Contractant.

11. RESPONSABILITE – ASSURANCE

Chacune des parties sera responsable vis-à-vis de l'autre, des préjudices matériels et immatériels causés par la faute ou la négligence de l'un des agents travaillant sous son autorité.

Le Contractant assume tous les risques et charges de la Fourniture jusqu'à sa réception sur le site de l'Acheteur, ainsi que des personnes et des matériels, et y compris ceux mis à sa disposition par les soins de l'Acheteur le cas échéant.

Le Contractant s'oblige à souscrire les assurances suffisantes pour couvrir les risques visés ci-dessus, ainsi que sa responsabilité civile et la responsabilité civile pouvant découler d'un vice de son produit ou d'un défaut de préconisation. Sur simple demande, le Contractant justifiera à l'Acheteur, l'existence de ces assurances. Le défaut de justification autorise l'Acheteur à surseoir au paiement des factures présentées. Sous réserve d'un accord spécifique entre les parties, le montant de garantie accordé au titre de chacune de ces garanties ne pourra pas être inférieur à 2.000.000 €.

12. RESILIATION

12.1. Résiliation aux torts du Contractant

La commande peut être résiliée en totalité ou en partie aux torts exclusifs du Contractant, en cas de manquement à ses obligations, sans l'accomplissement d'aucune formalité judiciaire et ce 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie infructueuse.

En ce cas, la commande est liquidée, après achèvement de la Fourniture par un autre Contractant au choix de l'Acheteur, sous déduction des pénalités, de tous dommages et dépenses supplémentaires occasionnées pour l'Acheteur du fait de l'achèvement de la Fourniture par un autre Contractant.

12.2. Résiliation à la convenance de l'Acheteur

L'Acheteur est autorisé à résilier la commande par lettre recommandée avec un préavis de quinze (15) jours si le Contractant fait l'objet d'une procédure de cessation d'activité ou s'il a transféré l'un quelconque de ses droits et/ou obligations au titre de la commande, sans l'accord de l'Acheteur.

La commande peut aussi être résiliée à l'initiative de l'Acheteur, par lettre recommandée avec un préavis de quinze (15) jours, sans qu'il y ait manquement aux obligations du Contractant, notamment en cas d'interruption du contrat liant l'Acheteur à son client ; le cas échéant, les parties se rencontreront pour solder contradictoirement l'opération.

13. FORCE MAJEURE

Si l'une des parties se trouve dans l'incapacité de remplir ses obligations du fait d'un cas de force majeure, elle devra informer l'autre dès que possible, en précisant les détails de l'événement, sa nature, son impact sur ses obligations et sa durée estimée ; les obligations des parties au titre des présentes conditions seront suspendues autant que cela sera rendu nécessaire, et pas davantage.

Si un cas de force majeure persiste pendant une durée continue de soixante (60) jours, la partie ne se réclamant pas d'un cas de force majeure pourra résilier la commande, sans préjudice de ses droits au titre du contrat.

14. MANAGEMENT DE LA QUALITE, DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Contractant s'engage à respecter toutes les exigences de l'Acheteur relatives à la qualité, à la sécurité, et à l'environnement sur ses sites, ainsi que les exigences spécifiques précisées à la commande.

Le Contractant est tenu de se soumettre et/ou de répondre à toute intervention et/ou audit menés par le service EQS (Environnement, Qualité, Sécurité) de l'Acheteur.

15. PROPRIETES INTELLECTUELLES – USAGE DES MOYENS

Le Contractant garantit sans réserve l'Acheteur contre toutes actions intentées par les titulaires de brevets, licences, marques et autres droits intellectuels, et répond de tout préjudice direct et indirect que l'Acheteur subirait du fait de l'atteinte à un tel droit. Il transfère à l'Acheteur tous les droits d'utilisation de la Fourniture.

Le Contractant s'engage à ne pas utiliser les plans, dessins, documents techniques, fichiers informatiques communiqués par l'Acheteur, ou les outillages propriété de l'Acheteur, en vue de réaliser directement ou indirectement d'autres opérations.

L'Acheteur se réserve en tous cas le droit d'utiliser les documents, modèles, données, etc. du Contractant pour les nécessités de l'utilisation de l'objet de la commande et l'approvisionnement des pièces de rechange.

16. CONFIDENTIALITE

Toutes les informations communiquées par l'Acheteur étant confidentielles, le Contractant doit prendre toutes mesures pour que les spécifications, plans, conditions commerciales relatifs à ses commandes, ne soient ni communiqués, ni dévoilés à un tiers, soit par lui-même, soit par d'autres intervenants.

17. DROIT APPLICABLE - DIFFERENDS

La commande est régie par le droit français.

Tout litige est soumis à la compétence des tribunaux de NANTERRE (92), ou éventuellement ceux dans le ressort desquels se trouve l'établissement de l'Acheteur.

Annexe : Clauses de sécurité attachées aux CGA

CAS DES ENTREPRISES INTERVENANT SUR LES SITES NOVERGIE (DITES ENTREPRISES EXTERIEURES OU EE)

1. Partie administrative

L'EE fournira **obligatoirement** avant le commencement des travaux à la Direction du site NOVERGIE :

- la désignation de son représentant Sécurité et Santé pour les travaux sur site et celui de chacun de ses sous-traitants
- une copie des habilitations /autorisations (relatives aux activités de conduite d'engins, électrique, soudage, réception d'échafaudage...) des salariés de l'EE et sous-traitants
- la liste des produits dangereux prévus sur le chantier et leurs Fiches de Données Sécurité (FDS) associées.
- une copie de ses agréments (COFRAC par exemple...)
- une copie des contrôles réglementaires des équipements (levage, échafaudages, installations électriques de chantier...)

et, si disponible :

- une copie de sa charte Sécurité et Santé et/ou Environnement
- l'historique de ses indicateurs d'accidents (TF et TG)
- une copie de son certificat ISO 14001 ou équivalent
- la description de son organisation Sécurité et Santé

2. Plan de prévention (PP)

Un PP sera signé entre la Direction du Site et celle de l'EE. L'EE a l'obligation de participer l'inspection commune des lieux de travail, à la visite conjointe et préalable à l'établissement du PP.

L'EE informera/formera ses salariés et ceux de ses sous-traitants devant intervenir sur site sur les modalités (en particulier consignes de sécurité) du PP. Ils devront s'y conformer.

3. Organisation et déroulement de l'intervention

L'EE s'engage à ne faire intervenir sur le site qu'au maximum 50% d'intérimaires sur la totalité des salariés présents (sous-traitants inclus), dans le respect de la clause Travailleurs Intérimaires ci-dessous.

L'EE doit donner chaque jour en salle de contrôle la liste nominative de ses salariés et sous-traitants présents sur site avec les heures d'entrée et heures de sortie.

L'EE doit fournir tout moyen de prévention et de secours (extincteurs, balisage ...) nécessaire à son intervention.

L'ensemble des matériels et engins utilisés par l'EE sur le site devront être conformes à la réglementation. Dans le cas contraire, la Direction du site pourra les exclure.

Toutes les mesures seront prises pour maîtriser les consommations d'eau et d'électricité, ainsi que les émissions de poussières, le bruit et les odeurs.

Les produits liquides seront stockés sur des rétentions adaptées, les règles de compatibilité de stockage des produits seront affichées.

L'EE prendra en charge l'évacuation et l'élimination des déchets spéciaux liés à son activité (exemple : pots de peinture, tiges de soudure, bombes aérosol, déchets électriques électroniques...)

Les déchets en provenance du site seront triés dans les bennes prévues à cet effet (réfractaires, ferrailles, DIB...)

Les travaux terminés, l'EE aura à nettoyer la zone d'intervention, de façon à la laisser propre et sans déchet, outil et autre matériel.

4. Accident – Incident

En cas d'accident d'un de ses salariés ou sous-traitants, ou en cas d'incident environnemental, l'EE en fait la déclaration à la Direction du site dans les plus brefs délais. Une analyse de cet accident sera faite conjointement par l'EE et la Direction du site lors d'une réunion commune. Des actions correctives et/ou préventives pourront en découler.

5. Audits – Inspections

La Direction du site pourra procéder à des inspections/audits Sécurité et/ou Environnement pendant les travaux pour veiller au respect des exigences du site et des exigences réglementaires.

CAS DES ENTREPRISES LIVRANT OU RECEPIONNANT DES MATERIAUX/PRODUITS/DECHETS SUR LES SITES NOVERGIE

Un protocole de sécurité sera signé entre la Direction du site NOVERGIE et celle de l'entreprise.

L'entreprise informera/formera ses chauffeurs sur les modalités (en particulier consignes de sécurité) de ce protocole. Ils devront s'y conformer.

La Direction du site NOVERGIE se réserve le droit de contrôler la présence d'un exemplaire du protocole dans les camions de l'entreprise sur site, et la connaissance par les chauffeurs et intervenants du contenu de celui-ci. Les accompagnateurs, autres que ceux de l'entreprise, ne sont pas admis sur le site.

Pour les transports de déchets du site ou en cas de détournement, l'entreprise fournira obligatoirement à la Direction du site Novergie une copie du récépissé de déclaration en préfecture.

TRAVAILLEURS INTERIMAIRES :

Les tâches suivantes sont interdites sur les sites Novergie pour les travailleurs intérimaires :

- Expositions possibles aux rayonnements ionisants ;
- Travail en zones ATEX ;
- Utilisation de produits CMR ;
- Travail en enceintes confinées (fours, réacteurs, cuves, fosses, ...), sauf si le travail en enceinte confinée fait partie des activités régulières des travailleurs intérimaires et qu'une habilitation nominative et formelle est délivrée à chaque travailleur intérimaire par la direction de l'EE ;
- Travaux en hauteur > 10 m, sauf si ce type de travail fait partie des activités régulières des travailleurs intérimaires et qu'une habilitation nominative et formelle est délivrée à chaque travailleur intérimaire par la Direction de l'EE ;
- Travaux sur cordes ;
- Travaux sur installations électriques haute tension ;
- Travaux sur installations électriques sous tension ou à proximité de pièces nues sous tension, sauf si ce type de travail fait partie des activités régulières des travailleurs intérimaires et qu'une habilitation nominative et formelle est délivrée à chaque travailleur intérimaire par la Direction de l'EE ;
- Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante ;
- Travaux de démolition, sauf si la démolition fait partie des activités régulières des travailleurs intérimaires ;
- Travaux d'élagages et autres nécessitant l'emploi de scies à chaînes ou de tronçonneuses